

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : ID_24_COU_2750

Lausanne, le 22 mai 2024

Consultation fédérale - Mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, au niveau des ordonnances

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la consultation citée en titre et vous remercie de l'avoir consulté.

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient les modifications des différentes ordonnances visant à les adapter à la nouvelle loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables.

Les procédures de demandes de soutien, que cela soit pour une participation aux frais d'étude, pour une aide à l'investissement ou pour l'obtention de la prime de marché flottante sont particulièrement complexes et il est souhaitable que l'OFEN publie des aides à l'application dans le prolongement des ordonnances, afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches.

OOSE :

Il est regrettable que l'ordonnance ne prévoie pas une obligation pour la Confédération de publier une perspective à moyen-long terme de l'approvisionnement en Suisse pour les mois à venir.

Le Conseil d'Etat demande donc d'ajouter un article chargeant l'OFEN / AEP de publier mensuellement un avis sur la perspective de l'approvisionnement pour les mois critiques (novembre à fin mars).

OEnEr :

Le dépôt d'une demande de la prime de marché uniquement après l'obtention du permis de construire est une posture très restrictive et ne donne pas de garantie au porteur de projet de pouvoir bénéficier d'un soutien au terme de sa procédure de permis de construire, notamment s'il y a une liste d'attente. D'autre part, la durée pour débiter les travaux est souvent limitée (24 mois). Si ce délai est dépassé, le permis de construire devient caduc et il est nécessaire de recommencer une procédure.

OIRH :

Les dispositions règlent, de manière très générale, le stockage des lacs d'accumulation mais sans prendre en compte les usages multiples de l'eau de ces lacs, comme pour les loisirs, le tourisme ou la protection contre les crues. Dans le canton de Vaud, nous pouvons citer le lac de l'Hongrin, mais aussi le lac de Joux-Brenet, le système Lac de Neuchatel – Lac de Morat ou encore le Léman, ces deux derniers étant gérés par des ouvrages situés en dehors du canton. Des éventuelles incompatibilités pourraient donc être identifiées quant à la mise en œuvre du texte proposé, d'autant plus qu'aucune étude de référence n'est disponible à ce sujet.

OApEI :

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre en considération les remarques par article reportées dans le formulaire en annexe.

OGOC :

Le Conseil d'Etat vous transmet ses commentaires, par article, dans le formulaire annexé.

Pour conclure, le Conseil d'Etat regrette qu'aucune des ordonnances proposées ne contienne d'exemption à la compensation de la plus-value pour les projets de production d'énergie renouvelables, ceci tel que le prévoit aujourd'hui l'art. 5 de la LAT.

Dans le Canton de Vaud, cette compensation est perçue au moyen d'une taxe sur la plus-value qui s'applique à tous projets constructifs situés hors zone nécessitant une affectation en zone spéciale (art. 64, al.1 LATC). Cette taxe peut être déterminante dans l'aboutissement d'un projet énergétique, puisque ce sont les propriétaires fonciers qui doivent verser le montant dû aux cantons.

En vous remerciant par avance de prendre en considération les remarques qui précèdent, le Conseil d'Etat vous adresse, Monsieur le Conseiller fédéral, ses respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Annexe

- *Remarques par article*

Copies

- OAE
- DGE